



AVIS DU MÉDIATEUR DU LIVRE

Sur le cadre applicable aux offres promotionnelles gratuites d'abonnement à des services de lecture de livres numériques d'une durée supérieure à 14 jours

Jean-Philippe MOCHON, médiateur du livre

Simon VIALLE, Délégué auprès du médiateur du livre

Le 22 juin 2022

AVIS :

1. [L'avis du 9 février 2015 relatif à la conformité des offres d'abonnement avec accès illimité à la loi du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique](#), rendu par le médiateur du livre et accompagné d'une [synthèse de recommandations](#), précise le cadre juridique applicable aux opérateurs qui proposent des services de lecture en ligne par abonnement.
2. Parmi les recommandations émises et suivies depuis lors par l'ensemble des acteurs de ce marché, figure un encadrement des offres promotionnelles telles que les périodes d'essai gratuit. Le cadre détaillé à ce sujet par le médiateur du livre à la suite du [bilan de mise en conformité des offres](#), daté du 1^{er} février 2016, pose le principe d'une limitation de la durée de la période de gratuité au délai légal de rétractation défini par le droit de la consommation¹, soit 14 jours. Les recommandations du médiateur du livre ajoutent que : « *Pour toute durée supérieure, l'offre gratuite doit constituer une offre distincte de l'offre payante, dans son contenu, ses modalités d'usage ou ses modalités d'accès. Cette offre doit impérativement être décidée par les éditeurs des livres auxquels elle donne accès. De plus, elle doit faire l'objet d'une gestion contractuelle et administrative clairement différenciée de l'offre payante. Cette offre peut être financée par la publicité.* »
3. Saisi par un opérateur de ce secteur d'une demande portant sur l'interprétation de ces notions, le médiateur du livre a ouvert, le 20 mai 2022, une consultation publique² afin de recueillir les analyses des acteurs concernés afin de clarifier ce qui est envisageable et ce qui ne l'est pas dans le respect des principes posés par la loi. C'est tout particulièrement sur la portée de la notion d'offres distinctes par leur contenu, susceptibles de ce fait de déroger à la limite de 14 jours, ainsi que sur les conditions d'emploi de cette dérogation, qu'a porté la consultation des acteurs.
4. La conclusion essentielle que le médiateur du livre tire de cette consultation est qu'une communication interprétative sur le cadre applicable présente une utilité pour détailler les possibilités ouvertes aux acteurs mais qu'elle doit veiller à la préservation d'équilibres délicats.
5. Le médiateur du livre souligne donc l'importance que présente le maintien des trois conditions alternatives permettant de proposer une offre promotionnelle gratuite d'une durée supérieure à 14 jours, à savoir le caractère distinct de l'offre proposée par rapport à l'offre payante, (i) soit dans son contenu, (ii) soit dans ses modalités d'accès, (iii) soit dans ses modalités d'usage.
6. Ces notions doivent être comprises à la lumière de l'article 2 de la loi du 26 mai 2011 relative au prix unique du livre numérique qui dispose que « *Ce prix peut différer en fonction du contenu de l'offre et de ses modalités d'accès ou d'usage* ». Les définitions suivantes sont données par l'article 2 du décret du 10 novembre 2011³, aux termes duquel :
 - « *Le contenu d'une offre peut être composé de tout ou partie d'un ou plusieurs livres numériques ainsi que de fonctionnalités associées* » ;
 - « *Les modalités d'accès au livre numérique s'entendent des conditions dans lesquelles un livre numérique est mis à disposition sur un support d'enregistrement amovible ou sur un réseau de communication au public en ligne, notamment par téléchargement ou diffusion en flux (streaming)* » ;
 - « *Les modalités d'usage d'un livre numérique se rapportent notamment au caractère privé ou collectif de cet usage, à la durée de mise à disposition du livre numérique, à la faculté d'impression, de copie et de transfert du livre numérique sur divers supports de lecture* ».

¹ [Code de la consommation : articles L221-18 à L221-28](#)

² https://twitter.com/Mediateur_Livre/status/1529009404397424641

³ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000024778333/>

7. S'agissant des distinctions de l'offre par les modalités d'accès ou par les modalités d'usage, le médiateur du livre estime qu'elles n'appellent pas de précision particulière.
8. S'agissant de la distinction de l'offre par son contenu, le médiateur du livre estime que doit être regardée comme distincte par son contenu, et donc susceptible de faire à ce titre l'objet d'une offre promotionnelle gratuite supérieure à 14 jours, une offre qui comporte une valorisation particulière du contenu qui en fait l'objet, par exemple sur un domaine ou une thématique spécifique, et :
 - dont le nombre de titres proposés à la lecture est notablement inférieur à celui de l'offre payante de référence (dans la limite de 25 % de celle-ci) ;
 - ou qui propose un accès limité à une partie seulement du contenu de chaque titre proposé (dans la limite de 25 % de chacun d'entre eux) ;
 - ou qui comporte, d'une façon qui n'est pas accessoire, des fonctionnalités associées sur le même service, telles que l'accès à des types d'œuvres ou de contenus qui ne sont pas des livres (presse, livre audio...).
9. Dans ce cadre, les offres d'accès gratuit supérieures à 14 jours doivent rester limitées dans le temps. Le médiateur du livre recommande ainsi aux acteurs de ne pas proposer d'offres d'accès gratuit dont la durée serait supérieure à deux mois. Il recommande également que leur périodicité maximale ne dépasse pas deux offres dans l'année.
10. Enfin, il souligne l'importance qui s'attache à ce que les conditions de l'offre promotionnelle soient décidées en accord avec les éditeurs des livres auxquels elle donne accès.
11. Le médiateur du livre appelle les acteurs à lui faire part des offres qu'ils sont susceptibles de mettre en place pour l'année à venir dans le cadre détaillé ci-dessus, qui doit être regardé comme une interprétation proposée sur la base des informations dont il dispose quant à l'état du marché. En fonction de ces retours, il examinera le cas échéant la situation du marché sur les offres promotionnelles gratuites et les précisions qu'elles est susceptible d'appeler.